

Faune DGFa-EMML - Généralités

- **Notre mission** : protéger l'environnement, assurer la conservation et la mise en valeur de la biodiversité et jouer un rôle clé dans la transition climatique, dans une perspective durable, afin de contribuer aux enjeux prioritaires de la société québécoise.
- **Notre vision** : S'unir pour faire du Québec un chef de file en ce qui a trait à la faune, à l'environnement et à la transition climatique.
- **Principaux mandats**
 - Favoriser la croissance et le développement de l'industrie du secteur faunique
 - Assurer la protection, la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats
 - Acquérir les connaissances requises pour soutenir la gestion durable des ressources, y compris les changements climatiques et la recherche appliquée en matière de gestion faunique
 - Gérer les droits et les permis de pêche, de chasse et de piégeage

Faune DGFa-EMML - Lois

- [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) C-61.1 et ses règlements
 - [CHAPITRE IV.1 HABITATS FAUNIQUES](#)
- [Règlement sur les habitats fauniques](#) C-61.1, R. 18 (Habitats fauniques légaux)
 - décrit les habitats couverts par le chapitre IV.1 de la LCMVF, précise ceux qui font l'objet d'un plan et présente un cadre normatif pour certaines activités dans ces habitats. Activité qui modifie un habitat faunique doivent fait l'objet d'un 128.7, mais pas si le projet assujetti à la PÉEIE, les exigences sont donc transmises via la PÉEIE.
 - **Normes et exemptions:** D'autres activités susceptibles de modifier un habitat sont exemptées de l'interdiction visée à l'article 128.6 de la LCMVF. À titre d'exemple, l'article 47 du RHF exempte les activités qui doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable. Ce cas inclut les projets d'envergure assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 2 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RLRQ, Chapitre Q-2, r. 23.1).
 - [Guide de gestion chap IV. Chapitre 2: Juridique/Législatif](#): document interne section 2.2.
- [Loi sur les espèces menacées ou vulnérables](#) et ses règlements
 - permet de désigner des espèces fauniques comme espèces menacées ou vulnérables ainsi que de déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à identifier leurs habitats.
 - [Guide de gestion chap IV. Chapitre 2: Juridique/Législatif](#): document interne section 2.4.
- [Loi sur la conservation du patrimoine naturel](#) incluant les refuges fauniques (aires protégées)

Faune DGFa-EMML– Importance de conserver leur habitat

- **Biens et services en lien avec la faune**

- Retombées économiques et sociales directes de la faune
- Biens et services écologiques liés aux habitats fauniques
- Libre circulation, connectivité, fragmentation
- Effet des changements climatiques

- **Biodiversité faunique**

- Espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles (EMVS)
 - Description des statuts de protection provinciaux vs fédéraux
 - Processus de désignation
 - CDPNQ
 - Menaces
 - Actions de rétablissement
- Espèces fauniques exploitées
 - Cartes des zones de pêche
 - Cartes des zones de chasse
 - Baux de piégeage
 - Pêche commerciale
 - Pêche autochtone
 - Lesensemencements de poissons

- **Menaces**

- Pertes d'habitats: fonction d'habitats perdues, menace au rétablissement, impact sur le recrutement
- Espèces aquatiques envahissantes (EAE) : Vecteurs d'introduction/dispersion, Moyens de contrôle, Impacts sur les écosystèmes indigènes
- Changements climatiques : détérioration de la qualité d'habitat



Faune DGFa-EMML - Aucune perte nette - habitats

fauniques

- **Lignes directrices:** Les [Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques](#) visent à assurer le maintien des populations fauniques par l'entremise de la conservation de leurs habitats.
 - 10 lignes directrices.
- **Aucune perte nette d'habitat faunique :** Principale ligne directrice. Elle vise l'évitement, la minimisation puis, en cas d'absolue nécessité, la compensation.
- Les **objectifs** de cette approche sont donc d'**éviter les pertes d'habitats fauniques**, de **favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts dans leurs habitats** (milieu récepteur) et **à l'ultime, de compenser les pertes résiduelles** qui ne peuvent être évitées ou minimisées, afin de contrebalancer les pertes d'habitats de la faune, occasionnées par l'atteinte aux milieux visés.



Faune DGFa-EMML– séquence d'atténuation : éviter-minimiser-compenser

- **Évitement** = Éviter toute perte nette d'habitat
 - Possibilité de réaliser le projet en évitant la destruction des habitats de la faune.
 - Présenter des scénarios alternatifs.
 - Justifier si pas possible;
- **Minimisation** = Mettre en place des mesures d'atténuation visant à restreindre au maximum les pertes nettes d'habitat
 - Mettre en œuvre des mesures réduisant au minimum les effets négatifs d'une intervention (mesures d'atténuation) sur la faune et leur habitat.
 - Le ministère évalue si les mesures adéquates ont été mises en place pour minimiser les impacts sur la faune lors de la phase construction et exploitation.
 - Exemple: éviter la mortalité pendant les travaux, reconstituer des habitats favorables pour la faune, redonner un caractère naturel au milieu.
 - Des périodes de restriction des travaux existent selon l'espèce impactée et la région des travaux. Le respect de cette période de restriction contribue à minimiser l'impact sur les espèces fauniques.
- **Avant d'exiger des compensations**, l'initiateur doit avoir fait la démonstration que tous les **efforts d'évitement et de minimisation** ont été faits et qu'il n'est pas possible de réduire davantage les empiètements dans les habitats de la faune
- **Compensation** = Des compensations peuvent être exigées pour la perte d'habitats fauniques, comme l'habitat du poisson, l'habitat d'une EMVS. En dernier recours
 - Remplacer, de manière fonctionnelle et permanente, une perte d'habitat faunique occasionnée par la réalisation d'un projet ou d'une activité.
 - Trois approches. Il faut favoriser un habitat de remplacement. Ex: Restauration d'un habitat dégradé, Amélioration d'un habitat existant, Création d'un nouvel habitat